



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

**Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. E. L.*, 2016 TSSDAAE 12**

**Date : 13 janvier, 2016**

**Dossier : AD-14-484**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre :**

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

**Appelante**

**et**

**E. L.**

**Intimé**

**Décision rendue par : Pierre Lafontaine, Membre, Division d'appel**

**Audience tenue par Téléconférence le 12 janvier 2016**

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] L'appel est accueilli, la décision de la division générale est infirmée et l'appel de l'Intimé devant la division générale est rejeté.

### INTRODUCTION

[2] En date du 19 août 2014, la division générale du Tribunal a conclu que :

- L'Intimé n'avait pas quitté volontairement son emploi sans motif valable aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « Loi »).

[3] L'Appelante a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 8 septembre 2014. La permission d'en appeler a été accordée le 10 février 2015.

### MODE D'AUDIENCE

[4] Le Tribunal a déterminé que cet appel procéderait par téléconférence, pour les raisons suivantes :

- la complexité de la ou des questions en litige;
- du fait que la crédibilité des parties ne figurait pas au nombre des questions principales;
- du caractère économique et opportun du choix de l'audience;
- de la nécessité de procéder de la façon la plus informelle et rapide possible tout en respectant les règles de justice naturelle.

[5] Lors de l'audience, l'Appelante était représentée par Elena Kitova et l'Intimé était présent et il a décidé de faire lui-même ses représentations au Tribunal.

## **LA LOI**

[6] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

## **QUESTION EN LITIGE**

[7] Le Tribunal doit décider si la division générale a erré en fait et en droit en concluant que l'Intimé n'avait pas quitté volontairement son emploi sans motif valable aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi*.

## **ARGUMENTS**

[8] L'Appelante soumet les motifs suivants au soutien de son appel:

- La division générale a erré en droit lorsqu'elle a négligé d'appliquer le test légal du motif valable et ne s'est pas penché sur la question à savoir si le départ de l'Intimé constituait la seule solution raisonnable dans son cas au moment où il a quitté;
- L'Intimé a cherché et obtenu un emploi exigeant un permis de conduire valide. Son permis de conduire a cependant été suspendu pour une période d'un an le 23 octobre 2013, après avoir été reconnu coupable de conduite avec les facultés affaiblies au courant de l'hiver précédant son embauche chez son employeur;

- L'employeur a indiqué qu'il n'avait aucun autre poste à offrir à l'Intimé, puisque peu importe le poste, la condition essentielle était de détenir un permis de conduire valide; Par conséquent, l'Intimé ne pouvait plus exercer ses fonctions de camionneur;
- À plus d'une reprise, la Cour d'appel fédérale a établi qu'un employé qui doit, comme condition matérielle essentielle de son travail, détenir un permis de conduire valide et qui le perd par sa faute, manque à une condition explicite du contrat de travail : *Canada (PG) c. Cooper*, 2003 CAF 389; *Canada (PG) c. Cartier*, 2001 CAF 274;
- La perte d'emploi de l'Intimé pouvait être examinée autant sous l'angle du départ volontaire que celui de l'inconduite puisqu'elle résultait des actions volontaires et délibérées de l'employé;
- La Cour d'appel fédérale a fait valoir que lorsque le litige en cause est l'exclusion en vertu des articles 28 à 30 de la *Loi*, les questions de l'abandon volontaire et de l'inconduite peuvent être traitées ensemble;
- Il y a lieu pour la division d'appel de renverser la décision de la division générale et de rendre la décision que cette dernière aurait dû rendre.

[9] L'Intimé soumet les motifs suivants à l'encontre de l'appel de l'Appelante:

- Il considère avoir été congédié par son employeur; Il n'a pas volontairement quitté son emploi;
- La jurisprudence soumise par l'Appelante est non applicable car l'infraction a été commise avant qu'il soit embauché pour cet emploi;
- La décision de la division générale est bien fondée en fait et en droit, elle a correctement exercé sa compétence.

## NORMES DE CONTRÔLE

[10] L'Appelante soumet que l'interprétation du critère juridique de justification pour volontairement quitter un emploi est une question de droit et la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte. L'application du critère juridique aux faits en l'espèce est une question mixte de fait et de droit et la norme de contrôle est celle du caractère raisonnable - *Chaulk c. Canada (PG)*, 2012 CAF 190; *Canada (PG) c. Hallée*, 2008 CAF 159.

[11] L'Intimé n'a fait aucune représentation quant à la norme de contrôle applicable.

[12] Bien que le mot « appel » soit utilisé dans l'article 113 de la *Loi* (anciennement l'article 115 de la *Loi*) pour décrire la procédure introduite devant la division d'appel, la compétence de la division d'appel est pour l'essentiel identique à celle qui était anciennement conférée aux juges-arbitres et qui est conférée à la Cour d'appel fédérale par l'article 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*. La procédure n'est donc pas un appel au sens habituel de ce mot, mais un contrôle circonscrit - *Canada (PG) c. Merrigan*, 2004 CAF 253.

[13] Le Tribunal est d'avis que le degré de déférence que la division d'appel devrait accorder aux décisions de la division générale devrait être cohérent avec le degré de déférence qui était accordé aux décisions des anciens conseils arbitraux en appel, devant un juge-arbitre en matière d'assurance-emploi.

[14] La Cour d'appel fédérale a statué que la norme de contrôle judiciaire applicable à la décision d'un conseil arbitral (maintenant la division générale) et d'un juge-arbitre (maintenant la division d'appel) relativement à des questions de droit est la norme de la décision correcte et que la norme de contrôle applicable aux questions mixte de fait et de droit est celle du caractère raisonnable - *Chaulk c. Canada (PG)*, 2012 CAF 190, *Martens c. Canada (PG)*, 2008 CAF 240, *Canada (PG) c. Hallée*, 2008 CAF 159.

## ANALYSE

[15] Les faits au dossier sont relativement simples et non contestés.

[16] En juillet 2013, l'Intimé a cherché et obtenu un emploi exigeant un permis de conduire valide. Son permis de conduire a cependant été suspendu pour une période d'un an le 23 octobre 2013 après avoir été reconnu coupable de conduite avec les facultés affaiblies au courant de l'hiver précédant son embauche chez son employeur.

[17] L'employeur lui a alors indiqué qu'il n'avait aucun autre poste à offrir, puisque peu importe le poste, la condition essentielle était de détenir un permis de conduire valide. Par conséquent, l'Intimé ne pouvait plus exercer ses fonctions de camionneur auprès de l'employeur.

[18] Lorsqu'elle a accueilli l'appel de l'Intimé, la division générale a conclu ce qui suit :

« [30] Après avoir reçu la décision de la cour qu'il perdait son permis de conduire pour une période d'un an, l'appelant savait qu'il ne répondait plus aux normes de son emploi de camionneur. Le 24 octobre 2013, il a discuté avec son employeur de la situation afin d'être intégré sur un autre poste de travail. Mais dans cette entreprise tous les postes exigent un permis de conduire valide.

[31] Le fait de quitter son employeur après avoir constaté qu'il ne pouvait avoir d'autre emploi n'est pas à l'avis du Tribunal un départ volontaire. Pour l'appelant le départ volontaire était la seule solution raisonnable dans son cas. La Commission n'a pas prouvé que le départ était volontaire.

[32] Ce sont des événements antérieurs à son embauche qui ont forcé l'employeur à congédier l'appelant. »

[19] Avec égard, la décision de la division générale ne peut être maintenue et le Tribunal est justifié d'intervenir afin de rendre la décision qui aurait dû être rendue.

[20] À plus d'une reprise, la Cour d'appel fédérale a établi qu'un employé qui doit, comme condition matérielle essentielle de son travail, détenir un permis de conduire valide et qui le perd par sa faute, manque à une condition explicite du contrat de travail.

*Canada (PG) c. Cooper*, 2003 CAF 389; *Canada (PG) c. Cartier*, 2001 CAF 274.

[21] En l'espèce, l'Intimé a été accusé de conduite en état d'ébriété avant de commencer à exercer son emploi. Il a par la suite trouvé du travail dans l'industrie du camionnage, où la possession d'un permis de conduire valide était une condition essentielle de son emploi.

[22] Le fait que l'Intimé n'a pas pu conserver son emploi et qu'il s'est vu obligé de démissionner à la suite de la perte de son permis constitue certainement un manquement à une obligation qui s'est produit pendant qu'il exerçait son emploi. Ce manquement découlait directement de son inconduite - *Canada (PG) v. Brissette*, A-1342-92, *Smith c. Canada (PG)*, A-875-96.

[23] La Cour d'appel fédérale a également rappelé dans *Canada (PG) c. Borden*, 2004 CAF 176 qu'il importe peu que l'employeur ou l'employé ait pris l'initiative de mettre fin à la relation employeur-employé lorsqu'il a été mis fin à l'emploi par nécessité et qu'un acte répréhensible est la cause réelle de cette cessation d'emploi.

[24] En d'autres termes, lorsque le litige en cause est l'exclusion en vertu des articles 28 à 30 de la *Loi*, les questions de l'abandon volontaire et de l'inconduite peuvent être traitées ensemble sans que cela ne cause aucun préjudice au prestataire parce qu'il sait qu'on cherche à obtenir une exclusion du bénéficiaire des prestations et qu'il connaît très bien les faits à l'origine de la demande d'ordonnance d'exclusion.

[25] Pour ces motifs, le Tribunal n'a d'autre alternative que de conclure que l'Intimé n'a démontré aucune justification à quitter son emploi puisqu'il est établi que par la perte de son permis de conduire, il a manqué à une obligation explicite à l'exercice de son emploi.

## **CONCLUSION**

[26] L'appel est accueilli, la décision de la division générale est infirmée et l'appel de l'Intimé devant la division générale est rejeté.

*Pierre Lafontaine*

Membre de la division d'appel